

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU GCU (2022)

(Art. 22 des statuts)

Article 1 – MOYENS (article 5 des statuts)

La liste, non limitative, des moyens d'action de l'association est la suivante :

- 1° le repérage et le recensement de tous terrains propres au camping ;
- 2° la création de terrains de camping ; l'organisation et la pratique sur ces terrains, d'activités de loisirs, culturelles, sportives, de plein air et de jeux ;
- 3° l'adhésion à toute association dont l'activité se rapporte ou contribue à la réalisation de son objet ;
- 4° la création de partenariats avec d'autres terrains de camping ou avec d'autres associations poursuivant un objectif comparable ;
- 5° la prise de toute participation dans des sociétés civiles ou commerciales dont l'activité se rapporte ou contribue à la réalisation de son objet, à l'exclusion des sociétés en nom collectif et des sociétés en commandite ;
- 6° la réalisation de toutes prestations de services à caractère administratif et financier au profit de ses filiales ;
- 7° l'information auprès de ses membres, notamment par la diffusion d'une revue "Plein Air et Culture", et par la publication de communiqués, renseignements techniques, photographiques, relations de voyages, etc. ;
- 8° la publication de communiqués dans toute revue professionnelle, syndicale ou autre lue par ses membres ;
- 9° la formation permanente et l'information de son personnel, de ses délégués de terrains et de ses membres.

Article 2 – MEMBRES ADHÉRENTS (article 6-1 des statuts)

2.1 Critères et conditions pour être admis en qualité d'adhérent :

- être une personne physique ;
- être majeur ;
- payer une cotisation annuelle ;
- partager les valeurs fondatrices : humaines, laïques, solidaires et conviviales ;
- accepter notre conception du camping basée sur le bénévolat et la gestion participative ;
- adhérer sans restriction aux statuts, au règlement intérieur et aux consignes de fonctionnement ;
- maîtriser la langue française, afin de pouvoir s'insérer et assurer le service de jour ;
- souhaiter s'investir d'une façon particulière dans la réalisation des activités du GCU

2.2 Cotisations annuelles (article 7 des statuts) :

A l'exception d'une décision prise par le conseil d'administration ou le bureau, la cotisation ne peut être remboursée.

Article 3 - EXCLUSION (article 8 des statuts)

L'exclusion d'un membre de l'association est prononcée par le conseil d'administration pour un motif grave tel que, notamment, une infraction aux statuts, au règlement intérieur ou aux consignes de fonctionnement.

L'intéressé aura été préalablement invité à présenter ses explications devant le conseil d'administration. Il devra le faire seul. Le membre exclu peut faire appel par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président dans les trente jours de la notification de la décision d'exclusion. Cet appel n'est pas suspensif de la décision d'exclusion.

La perte de la qualité de membre de l'association, pour quelque cause que ce soit, ne permet aucune revendication sur le patrimoine de l'association, et notamment aucun remboursement de cotisation.

Article 4 – ANTENNES

Le conseil d'administration fixe la liste des antennes, soit par département, soit par autre groupement territorial, selon le nombre d'adhérents.

Les antennes n'ont pas la personnalité morale.

Chaque antenne est chargée, dans le cadre de la politique conduite par le conseil d'administration et sur délégation de celui-ci, notamment de :

- resserrer les liens entre les adhérents en organisant localement la communication et l'animation ;
- proposer des candidatures aux fonctions de correspondants territoriaux et de délégués de terrains ;
- promouvoir le GCU et les projets approuvés par le conseil d'administration ;
- repérer et recenser de nouveaux terrains propres au camping, et de les proposer pour acquisition, location ou partenariat au conseil d'administration ;
- réfléchir sur des thèmes soumis par le conseil d'administration.

Le fonctionnement des antennes est défini par un règlement intérieur des antennes du GCU approuvé par le conseil d'administration.

Article 5 – CORRESPONDANTS TERRITORIAUX

Chaque antenne vote pour un candidat qui prendra le titre de « correspondant territorial ».

Ce candidat, une fois élu, devra signer une lettre d'engagement vis-à-vis du GCU. Cette signature lui permettra d'obtenir le titre de délégué GCU.

Il est chargé de mener à bien les missions de son antenne.

Les correspondants territoriaux sont réunis en assemblée des correspondants territoriaux à l'initiative du conseil d'administration.

Article 6 – DÉLÉGUÉS DE TERRAINS

Le conseil d'administration désigne, parmi les membres adhérents de l'association, un délégué pour un ou plusieurs terrains chargé, sur délégation et en lien avec le conseil

d'administration, notamment :

- de la surveillance et de l'entretien des installations et de toutes les démarches nécessaires au bon fonctionnement des terrains ;
- du contrôle des travaux ;
- de la préparation des terrains, avant chaque saison de camping, et, après leur fermeture, de la vérification et de l'exploitation des documents des terrains ;
- de la prospection des terrains à louer ou à acquérir.

Les délégués de terrains sont réunis en assemblée des délégués de terrains à l'initiative du conseil d'administration. Ce DT, une fois désigné, devra signer une lettre d'engagement vis-à-vis du GCU. Cette signature lui permettra d'obtenir le titre de déléguéGCU.

Sur décision du conseil d'administration, une délégation de terrain peut être retirée.

Article 7 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (article 9 des statuts)

Le conseil d'administration de l'association est composé de 18 membres dont douze élus directement parmi les membres adhérents de l'association réunis en assemblée générale ordinaire.

Les candidats à un poste d'administrateur élu par l'assemblée générale devront obligatoirement répondre à une invitation pour une journée d'information au secrétariat du GCU à Paris préalablement à l'élection ; une fois élus, une formation pourra leur être proposée.

Pour être élu un candidat doit recueillir la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité des voix entre plusieurs candidats le (s) plus jeune (s) est/sont élu (s).

Les fonctions de membres du conseil d'administration cessent au terme de leur mandat ainsi que par la démission, la perte de la qualité au titre de laquelle la désignation est intervenue, la révocation, l'atteinte de la limite d'âge et la dissolution de l'association.

En cas de vacance (par défaut de candidature ou pour toute autre cause) d'un poste d'administrateur, il sera procédé à son élection à la plus proche assemblée. Le mandat du membre nouveau prendra fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat vacant.

Toutefois, si le nombre d'administrateurs devient inférieur au minimum statutaire, le conseil d'administration pourra coopter un membre provisoire jusqu'à la prochaine assemblée.

Chaque candidat aux fonctions d'administrateur devra envoyer sa candidature au président, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'adresse du siège social, au plus tard 90 jours avant la date du vote.

7.1 Modalités d'élection des trois administrateurs, correspondants territoriaux

Tous les deux ans, l'assemblée des correspondants territoriaux procède à l'élection par renouvellement par tiers, d'un ou des membre (s) pour siéger au conseil d'administration par toute procédure dématérialisée ou tout autre moyen, conformément à l'article 9 des statuts.

7.2 Modalités d'élection des trois administrateurs, délégués de terrains

Tous les deux ans, l'assemblée des délégués de terrains procède à l'élection par renouvellement par tiers d'un ou des

membre (s) pour siéger au conseil d'administration par toute procédure dématérialisée ou tout autre moyen, conformément à l'article 9 des statuts.

7.3 Modalités d'élection des administrateurs, membres adhérents

Tous les deux ans, l'assemblée générale procède à l'élection par renouvellement par tiers d'un ou des membre (s) pour siéger au conseil d'administration par toute procédure dématérialisée ou tout autre moyen, conformément à l'article 9 des statuts.

Article 8 - LIMITE D'ÂGE

Pour être élu aux fonctions de membre du conseil d'administration en qualité de membres adhérents, de correspondants territoriaux ou de délégués de terrains, il faut être âgé de moins de 70 ans pendant l'année civile où sont organisées des élections. Lorsqu'un élu au conseil d'administration atteint ou dépasse l'âge de 71 ans au 31 décembre de l'année précédant une assemblée où sont organisées des élections, son mandat cesse à l'issue de cette assemblée. Si le mandat n'a pas expiré, celui du membre élu en remplacement prendra fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de l'administrateur sortant.

Article 9 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX CORRESPONDANTS TERRITORIAUX ET AUX DÉLÉGUÉS DE TERRAINS

Les correspondants territoriaux et les délégués de terrains ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leurs sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur présentation de justificatifs.

Les correspondants territoriaux et les délégués de terrains exercent leur fonction sous la responsabilité du conseil d'administration à qui ils rendent compte.

Article 10 - RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (article 10 des statuts)

L'ordre du jour est fixé par le président et adressé avec la convocation au moins sept jours avant la séance.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des présents ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Le vote par procuration est interdit.

Tout membre élu du conseil d'administration, absent à trois séances consécutives sans excuses reconnues valables par le conseil d'administration, pourra être considéré comme démissionnaire.

Si nécessaire, une réunion du conseil d'administration pourra se dérouler à distance.

Le conseil d'administration peut délibérer par procédure dématérialisée.

Article 11 – COMPOSITION DU BUREAU (article 12 des statuts)

Le président est élu parmi les douze administrateurs, membres adhérents de l'association, élus par l'assemblée générale ordinaire.

Les deux vice-présidents, le secrétaire général, le trésorier et les trois autres membres du bureau sont élus parmi les membres du conseil d'administration.

Article 12 – ATTRIBUTIONS DU BUREAU ET DE SES MEMBRES (article 13 des statuts)

Entre deux réunions du conseil d'administration, le bureau agit sur délégation de celui-ci.

Toutefois, le bureau ne peut agir sur délégation, sauf sur délégation explicite, expresse et exceptionnelle si les circonstances l'exigent, concernant les sujets suivants :

- l'orientation du groupement, notamment vis-à-vis des autres associations, mouvements, etc. ;
- toute décision de disposition sur des immeubles ou sur des valeurs mobilières ;
- le choix et la fixation des ressources ;
- le changement de siège social ;
- la désignation des membres d'honneur.

Le bureau se réunit sur convocation de son président ou, si celui-ci est empêché, de son vice-président le plus ancien dans la fonction.

Les membres du bureau doivent participer personnellement aux réunions de celui-ci.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Le vote par procuration est interdit.

Si nécessaire, une réunion du bureau pourra se dérouler à distance. Le bureau peut délibérer par procédure dématérialisée.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a, notamment, qualité pour agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, et pour consentir toutes transactions sans autorisation préalable.

Il peut déléguer sa signature à un membre du conseil ou à un employé de l'association s'il y a lieu, donner des mandats à des tiers pour représenter l'association.

Le secrétaire général rédige les procès-verbaux de réunion des assemblées et du conseil d'administration et en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Le trésorier tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion. Avec le président, il fait ouvrir et fonctionner, au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Article 13 - REMBOURSEMENT DE FRAIS (article 14 des statuts)

Les remboursements de frais de mission, de déplacement et de représentation engagés par les membres du conseil d'administration et les membres du bureau doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration

statuant hors la présence des intéressés.

Des justificatifs doivent être fournis qui font l'objet de vérifications.

Article 14 - DÉPENSES

Les dépenses de l'association sont constituées essentiellement :

- des frais d'administration de l'association,
- des frais de gestion des biens qu'elle possède ou des œuvres qu'elle gère, conformément à son objet,
- de toutes dépenses permettant la réalisation de ses buts.

Article 15 – COMMISSAIRE AUX COMPTES (article 17 des statuts)

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

Article 16 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les convocations peuvent être communiquées :

- par avis paru dans la revue qui précède l'assemblée générale et/ou
- par tout moyen écrit.

Le conseil d'administration définit pour chaque assemblée générale les modalités de fonctionnement et conditions de mise en œuvre du système de vote.

LE VOTE PRÉSENTIEL

Tout membre se trouvant dans l'impossibilité de participer à une assemblée générale, peut :

- soit remettre son pouvoir à un autre membre de son choix, en utilisant l'imprimé publié à cet effet ou en le rédigeant sur papier libre, dans le respect des limites fixées par les articles 18 et suivants des statuts. Un membre ne peut détenir plus de vingt voix, la sienne comprise.
- soit adresser son pouvoir, sans indication de mandataire, au siège du GCU.

Les pouvoirs en blanc :

- impliquent un vote favorable à l'adoption des résolutions présentées par le conseil d'administration ;
- sont attribués au président, aux deux vice-présidents, au secrétaire général et au trésorier qui se les répartissent entre eux sans limitation ;
- ne peuvent en aucun cas entrer en compte pour les élections d'administrateurs.

Pour être pris en compte, les pouvoirs doivent parvenir au siège du GCU au plus tard quinze jours avant la date fixée pour l'assemblée générale.

La présentation d'une pièce d'identité (avec photo) et de la carte d'adhérent GCU de l'année en cours est nécessaire pour voter en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. En cas de non-présentation de la carte d'adhérent une vérification pourra être effectuée.

LE VOTE PAR CORRESPONDANCE

Chaque membre reçoit la liste des résolutions et la liste des candidats, leur profession de foi, les bulletins de vote et deux

enveloppes : une enveloppe sur laquelle est mentionnée l'identité du votant et dans laquelle sera versée la deuxième enveloppe, anonyme, contenant le bulletin de vote.

De tout membre ayant la possibilité de voter directement aucun pouvoir ne peut être accepté.

LE VOTE DÉMATÉRIALISÉ

Il est réalisé depuis un espace sécurisé. Le membre se connecte sur la plateforme de vote à partir des identifiants communiqués par e-mail. Depuis cet espace il peut prendre connaissance de tous les documents et réaliser son vote simplement en quelques clics.

De tout membre ayant la possibilité de voter directement aucun pouvoir ne peut être accepté.

Article 17 - DÉLÉGUÉS DU GCU

Les membres du conseil d'administration, les délégués de terrain, les correspondants territoriaux, en fonction, prennent le titre de délégué du GCU.

Sur décision du conseil d'administration, le titre de délégué du GCU peut être retiré.

17-1 Délégués Nationaux GCU

Les administrateurs en fonction sont dénommés "délégués nationaux". Sur les terrains de camping, ils sont membres de droit du conseil des campeurs. Ils ont pour mission d'apporter leur aide et soutien aux membres du conseil des campeurs chargés de faire appliquer les règlements et consignes de fonctionnement. Ils doivent veiller à l'application correcte de la lettre et de l'esprit de ces textes. En haute saison, ils sont dispensés de service de jour. Cependant, quand le terrain a une fréquentation insuffisante pour assurer l'accueil et le nettoyage les délégués participent au service de jour.

17-2 Délégués GCU

Les correspondants territoriaux et les délégués de terrain en fonction sont dénommés "délégués GCU". Sur les terrains de camping, ils sont membres de droit du conseil des campeurs. Ils ont pour mission d'apporter leur aide et soutien aux membres du conseil des campeurs chargés de faire appliquer les règlements et consignes de fonctionnement. Ils doivent veiller à l'application correcte de la lettre et de l'esprit de ces textes. En fin de saison, ils doivent adresser au siège un compte rendu de séjour par terrain fréquenté. Ils reçoivent les comptes rendus des réunions du bureau et du conseil d'administration. En haute saison, ils sont dispensés de service de jour. Cependant, quand le terrain a une fréquentation insuffisante pour assurer l'accueil et le nettoyage les délégués participent au service de jour.

17-3 Délégués honoraires GCU

Les délégués nationaux sortants et les anciens administrateurs sont dénommés "délégués honoraires" jusqu'à interruption de leur adhésion.

Chaque délégué GCU sortant prend le titre de délégué honoraire GCU pendant une durée de 5 ans à compter de la date de sortie de sa fonction à condition qu'il l'ait occupée pendant 5 ans au moins, consécutivement. Il perd ce titre s'il interrompt son adhésion. En haute saison, il est dispensé de service de jour. Cependant, quand le terrain a une

fréquentation insuffisante pour assurer l'accueil et le nettoyage les délégués participent au service de jour.

17-4 Anciens délégués officiels tel que le définissait le règlement intérieur 2018

Chaque délégué officiel ayant conservé son titre de délégué officiel tel que le prévoyait le règlement intérieur 2018 est dénommé "délégué honoraire". Sauf en cas d'interruption d'adhésion, cette dénomination est conservée 5 ans à compter de 2020. En haute saison, il est dispensé de service de jour. Cependant, quand le terrain a une fréquentation insuffisante pour assurer l'accueil et le nettoyage les délégués participent au service de jour.

Article 18 - DISPOSITIONS INTÉRIEURES DU GROUPEMENT

Texte abrogé.

Article 19 - RÈGLEMENT DES TERRAINS ET CONSIGNES

Le règlement des terrains est rédigé et adopté par le conseil d'administration. Il peut être complété pour chaque terrain par des consignes particulières rédigées et adoptées par le conseil d'administration sur propositions du délégué de terrain.

Article 20 – REVUE

La revue est l'organe officiel du GCU. Les textes proposés pour être insérés dans la revue du GCU, « Plein Air et Culture », sont soumis à une commission composée de membres du conseil d'administration désignés par lui, qui décide de leur publication. L'éditorial de chaque numéro est fixé par le bureau.

Article 21 – CONFLITS

Les conflits nés entre membres, ou entre membres et le GCU, sont soumis au conseil d'administration qui, après instruction par un organe ad hoc et après avoir entendu les intéressés, peut prononcer une mesure à l'encontre de l'un et/ou l'autre de ceux-ci telle que :

- le rappel aux statuts, au règlement intérieur et aux consignes de fonctionnement du GCU,
- l'interdiction de séjourner sur un terrain pour une ou plusieurs saisons,
- l'exclusion temporaire ou définitive du GCU,
- ou toute autre mesure à son appréciation.

L'intéressé peut faire appel par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au président dans les trente jours de la notification de la décision prise à son encontre. Il devra se défendre lui-même. Cet appel n'est pas suspensif de la décision du conseil d'administration.

Article 22 - ADHÉSION PAR PARRAINAGE

Texte abrogé.